



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU VAR**

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable  
MS

Toulon, le

**18 JUL. 2016**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**portant modification des conditions d'exploitation**  
**de la carrière et de ses installations de traitement**  
**des matériaux, situées au lieu-dit « Lamoureux »,**  
**sur le territoire de la commune de POURCIEUX**  
**Société GUINTOLI**

**Le Préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/15/PJI du 18 avril 2016, portant délégation de signature à M. Kévin MAZOYER, sous-préfet, directeur de cabinet,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « Lamoureux », sur le territoire de la commune de Pourcieux,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière, sollicitée par la SAS GUINTOLI le 9 décembre 2015, en vue de créer une piste de circulation interne et de modifier les plans de phasage,

Vu l'avis et les propositions de l'inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » émis lors de sa réunion du 30 mai 2016,

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var

## ARRETE

### Article 1 :

La société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire sise lieu-dit « Lamoureux », sur le territoire de la commune de Pourcieux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013, autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Lamoureux » sur le territoire de la commune de Pourcieux, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2

Les 3 plans de phasages annexés à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013, et cités à l'article 20.5 « Conduite de l'exploitation » sont remplacés par les plans de phasages joints au présent arrêté.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Pourcieux pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté.

### Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, le Maire de Pourcieux, l'Inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet de Brignoles.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

  
Kévin MAZOVER

Note : la piste réalisée dans la bande des 10 mètres est au même niveau que le terrain naturel jusqu'à ce qu'elle descende en fond de fouille.

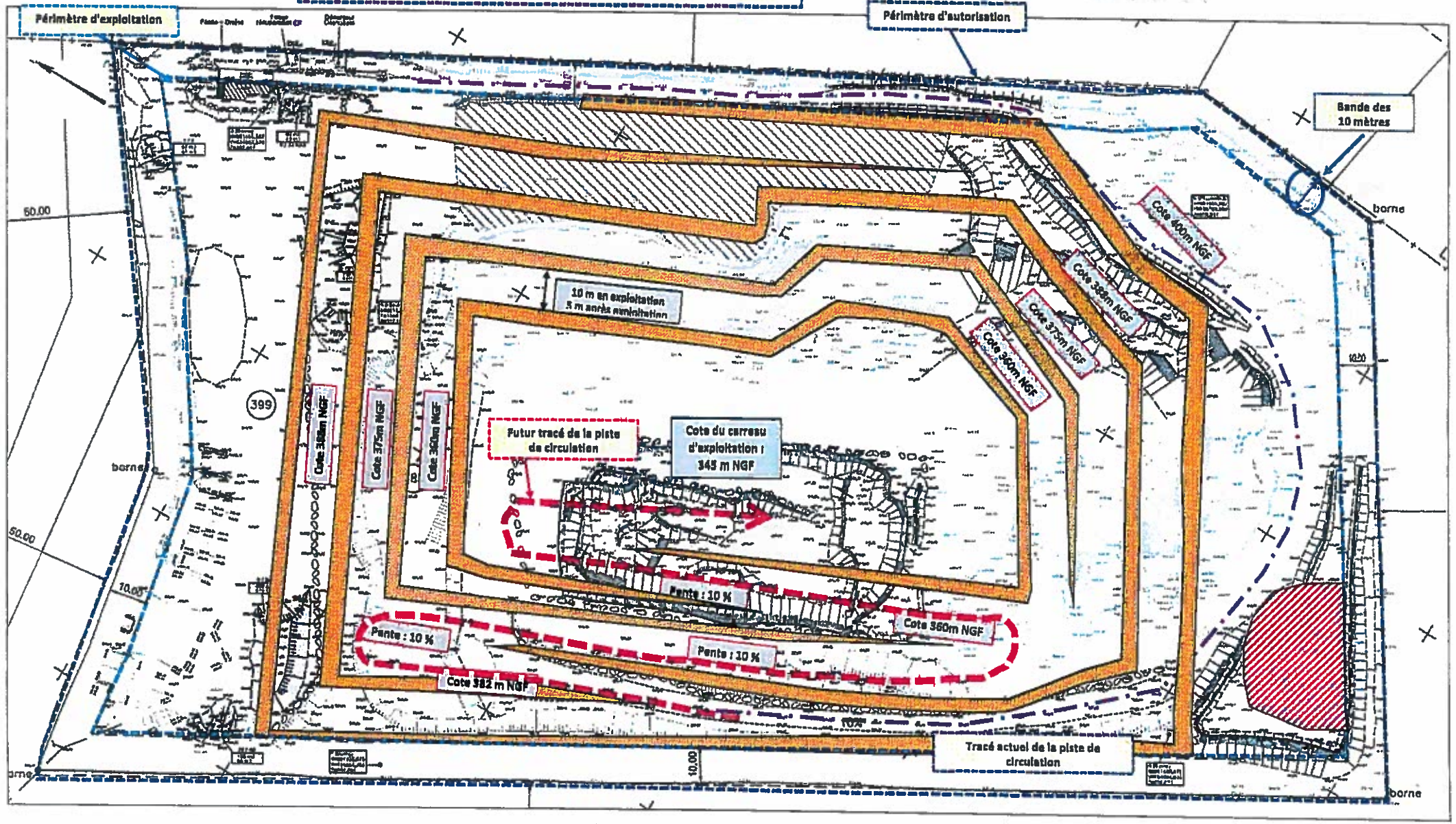
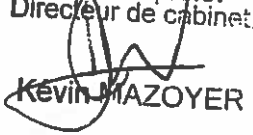


Figure 16. Plan de phasage pour la période de 0 à 5 ans

VU pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 18 JUIL. 2016  
Toulon, le 18 JUIL. 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet.



Kevin MAZOYER

Note : la piste réalignée dans la bande des 10 mètres est au même niveau que le terrain naturel jusqu'à ce qu'elle descende en fond de fouille.

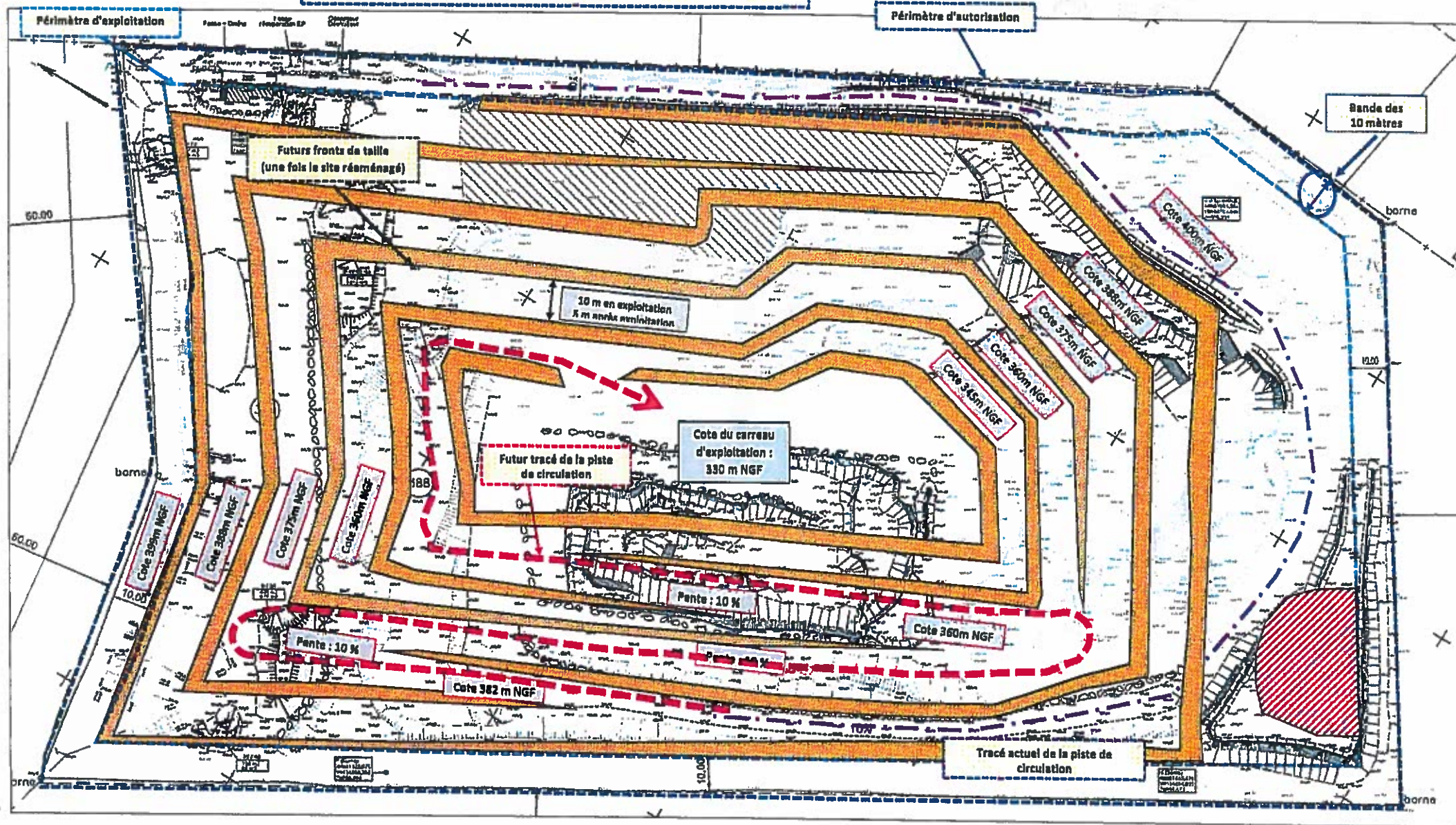


Figure 17. Plan de phasage pour la période de 5 à 10 ans

**VU pour être annexé**

**l'arrêté en date**

**du 18 JUIL. 2016**

**Toulon, le 18 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

  
Kévin MAZOYER

Note : la piste réalisée dans la bande des 10 mètres est au même niveau que le terrain naturel jusqu'à ce qu'elle descende en fond de fouille.

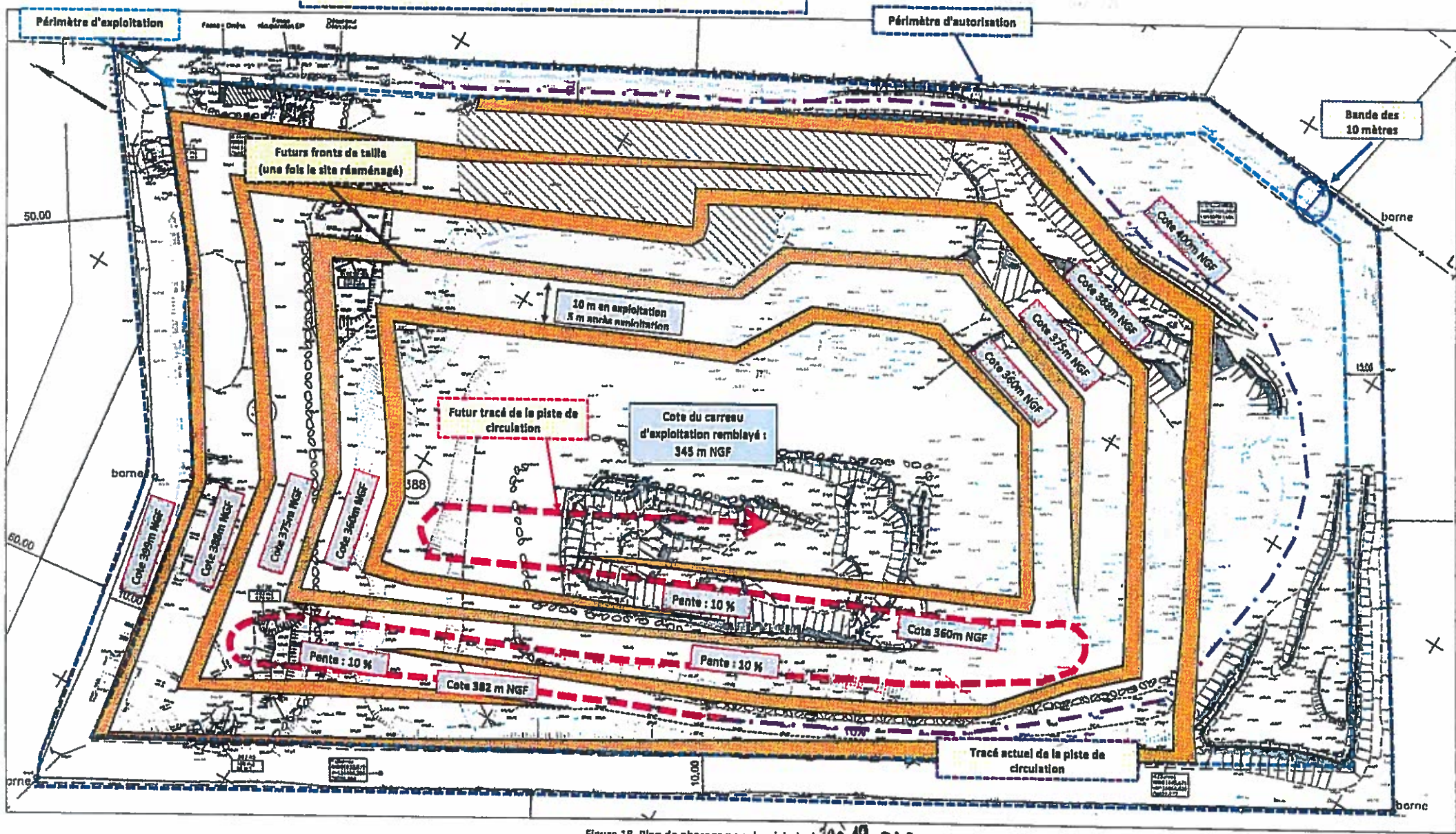


Figure 18. Plan de phasage pour la période de 00/00/00

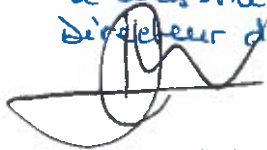
VU pour être annexé

l'arrêté en date 18 JUIL. 2016

du

Toulon, le 18 JUIL. 2016

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



Kevin MAZOYER